

Transmissions des pièces de MAPA au contrôle de légalité

En matière de Marchés publics, la transmission des pièces au Préfet ou Sous-Préfet, est régie par l'article R 2131-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il sera nécessaire de TRANSMETTRE LA COPIE DES PIÈCES SUIVANTES :

1° La copie des pièces constitutives du marché public : l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), détail estimatif, devis, offre de prix, décomposition du prix global, à l'exception des plans.

2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché public.

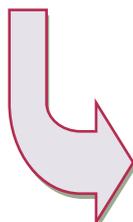
3° La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés (profil acheteur, BOAMP, JOUE ...).

4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation.

5° Les procès-verbaux et rapports datés et signés de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par les articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique ou les informations prévues par les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 de ce même code (ex : analyse effectuée permettant selon les critères énoncés dans le marché, de choisir le prestataire).

6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique (ex : formulaires DC1, DC2, attestation sur l'honneur de non-condamnation, attestation de mise à jour des cotisations sociales et fiscales...).

Toutes ces pièces sont à transmettre au contrôle de légalité dans un **délai de 15 jours** à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité.
Cette transmission fait partie des conditions cumulatives pour que le marché soit exécutoire.



Le seuil de transmission des pièces des marchés publics au contrôle de légalité est fixé à 221 000 €HT.
Nb : Ce seuil peut évoluer. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre Préfecture ou Sous-Préfecture.

Pour aller plus loin : MP_Formulaires
MP_Modele de Reglement de Consultation